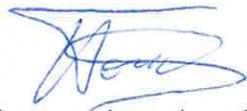
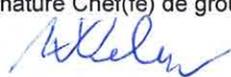


Type d'intervention	Motion (art. 31 RCG)	
1 ^{er} signataire	Lionel JORIS (Le Centre)	
Cosignataires	Pauline ARLETTAZ	Signatures des cosignataire 
Dépôt au nom d'un groupe	Le Centre Collombey-Muraz	Signature Chef(fe) de groupe 
Dépôt au nom d'une commission	-	Signature du Président

Titre

Modification de l'article 3 RCO – Compétences du Conseil général

Texte de l'intervention

Lors de l'étude du budget par le Conseil général, plusieurs problématiques reviennent régulièrement au sein des différents groupes politiques: dépenses liées ou non, vote rubrique par rubrique au dernier degré de précision, limite des CHF 30'000, etc. Ces points avaient également fait l'objet d'interpellations auprès du Service cantonal des affaires intérieures et communales (SAIC), dont la dernière date de 2023.

Après plus de 12 ans de mise en pratique du RCO adopté en 2013, le groupe du Centre est d'avis que les compétences du Conseil général sur l'élaboration du budget et ses possibilités d'amendements, définies à l'article 3 du RCO, doivent faire l'objet d'une nouvelle analyse, voire d'une extension et de précisions.

A notre sens, les éléments suivants doivent être rediscutés par nos organes:

- Limite d'amendement à CHF 30'000.
- Possibilité, via un amendement au budget, de créer une nouvelle rubrique dans le respect du plan comptable MCH2.
- Définition du terme "rubrique" et de son niveau de détail. Actuellement, cela correspond au "dernier degré de précision présenté dans le document publié". Toutefois, au vu du niveau de détail important du budget présenté par la Municipalité à 10 chiffres (classification fonctionnelle au 4ème échelon / nature comptable au 4ème échelon / subdivision selon les besoins de la commune au 2ème échelon), il nous paraît opportun d'analyser les possibilités de vote sur les rubriques en fonction de leur nature comptable, voire selon les exigences minimales du canton à 7 chiffres (classification fonctionnelle au 3ème échelon / nature comptable au 4ème échelon).

La possibilité offerte du vote du budget rubrique par rubrique tel qu'autorisé par l'article 31 LCo n'est pas remise en cause par notre groupe.

Cette liste n'est évidemment pas exhaustive et le travail qui sera effectué en cas d'acceptation de la motion sera d'élaborer une proposition satisfaisante pour toutes les parties prenantes.

Conclusion

Cette motion a pour objectif d'ouvrir la discussion sur l'article 3 du RCO en précisant les compétences du Conseil général sur le budget, en réduisant les risques d'interprétation auxquels nous faisons face régulièrement, tout en adoptant une approche pragmatique et en tenant compte de l'expérience acquise par le Conseil général au cours des 3 précédentes législatures.

Collombey-Muraz, le 14 mars 2025



Signature 1er signataire